

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		référence dossier :
Déposée le 02/11/2000	Complétée le 16/11/2000	N° LT6334698E0001 1
Par : Demeurant à : Représenté par : Pour : Sur un terrain sis :	COMMUNE DE ST GENES-CHAMPESPE HOTEL DE VILLE 63850 ST GENES-CHAMPESPE MONSIEUR LE MAIRE LA MODIFICATION PLAN DE COMPOSITION DU LOTISSEMENT LES COMMUNAUX DE ST GENES-CHAMPESPE ST GENES-CHAMPESPE	

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite, :

Vu la demande d'autorisation de lotir susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 315-1 et suivants et R 315-1 et suivants,

- L 315-1 à L 315-7 et R 315-1 à R 315-53 relatifs aux lotissements

- VU le lotissement communal de Saint Genès Champespe approuvé par arrêté préfectoral le 06.05.1999
- VU la demande de modification de l'autorisation de lotir susvisée et les documents y annexés
- VU l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Equipement

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'autorisation de lotir modificative EST ACCORDEE pour le projet décrit dans la demande susvisée en ce qui concerne :

- la modification du lot N°11 par la création :
 1. d'un lot N°12 pour une superficie de 5a 40 qui sera vendu à M. JC REDON
 2. d'un lot N°13 pour une superficie de 58 A 40 restant propriété de la commune à vocation d'espace vert du lotissement.

ARTICLE 2 :

Toutes les autres dispositions de l'arrêté de lotir initial du 06.05.1999 et les documents annexés demeurent intégralement en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera déposé aux minutes de l'officier ministériel chargé de la publicité foncière. Le lotisseur devra aviser l'autorité compétente de l'accomplissement de la formalité de publication au fichier immobilier.

Fait à LA TOUR D'AUVERGNE le
le Préfet et par délégation le Chef de Subdivision

13 FEV. 2001



R. TEILLOT

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **AFFICHAGE** : Mention de l'autorisation de lotir doit être affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).